

Régie de l'énergie

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017.

R-3969-2016 Phase 2

Mémoire l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (l'ACIG)



**Préparé par
Esther Falardeau
Analyste**

27 octobre 2016

Table des matières

1	Mise en contexte	1
2	1. Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire	1
3	2. Allocation des coûts	1
4	2.1 Bref retour sur le concept de fonctionnalisation des coûts	2
5	2.1 Allocation des redevances à la Régie.....	2
6	2.2 Allocation des taxes municipales.....	3
7	2.3 Allocation de l'amortissement.....	4
8	2.4 Allocation des coûts des activités promotionnelles.....	5
9	2.5 La fonctionnalisation de coûts de distribution au service de transport	6
10	2.6 Allocation des coûts des conduites basse pression.....	8
11	2.7 Allocation des coûts des stations de comptage.....	11
12	3. Stratégie tarifaire.....	13
13	4. Compte de frais reportés pour comptabiliser des charges reliées aux ressources	
14	humaines	15
15	5. Séances de travail portant sur la rentabilité des projets d'extention.....	16

1 **MISE EN CONTEXTE**

2 Dans le cadre de sa décision D-2016-132, la Régie établissait les enjeux pour la phase
3 2 du présent dossier. Le 28 septembre 2016, la Régie produisait une seconde décision
4 procédurale (D-2016-148) qui complétait la liste des enjeux. Par la présente, l'ACIG
5 soumet ses commentaires et recommandations relativement aux enjeux suivants :

- 6 - Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;
- 7 - L'allocation de différents coûts de service;
- 8 - La stratégie tarifaire du distributeur;
- 9 - Le compte de frais reportés pour comptabiliser des charges reliées aux
10 ressources humaines;
- 11 - Les séances de travail portant sur la rentabilité des projets d'extension.

12 **1. TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE**

13 L'ACIG ne s'oppose pas à la demande de Gazifère de maintenir la suspension de
14 l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) et de reconduire le taux de
15 rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % pour l'année 2018. L'ACIG croit en effet
16 que les conditions économiques et financières actuelles sont semblables à celles ayant
17 mené à la suspension de l'application de la FAA et au maintien du taux de rendement à
18 9,10%.

19 L'ACIG observe cependant que, à l'instar de celui de Gaz Métro, le taux de rendement
20 de Gazifère aura été maintenu à ce niveau pendant plusieurs années sans que l'on ne
21 procède à une réévaluation en profondeur de son bien-fondé en tenant compte,
22 notamment, de l'évolution des marchés financiers (taux d'intérêt à long terme) et des
23 décisions rendues ailleurs au Canada à l'égard d'autres distributeurs gaziers.

24 L'ACIG invite donc la Régie à faire preuve de prudence en la matière et à requérir
25 qu'une mise à jour des conditions de marchés et décisions réglementaires pertinentes
26 au rendement de l'avoir des actionnaires soit incluse à la cause tarifaire 2019 en soutien
27 à toute demande à être formulée relativement au taux de rendement de Gazifère.

28 **2. ALLOCATION DES COÛTS**

29 Étant donné que l'exercice d'allocation des coûts constitue le point de départ de
30 l'établissement de tous les tarifs, il est d'important que cet exercice attribue les différents
31 coûts aux services appropriés (fourniture, distribution, transport, équilibrage). Par
32 exemple, il est important de s'assurer que les coûts qui sont récupérés par

1 l'intermédiaire du tarif de transport soient effectivement des coûts de transport. Le
2 principe de causalité des coûts trouve sa première application au niveau de la
3 fonctionnalisation des coûts qui attribue les coûts aux différents services pour lequel le
4 distributeur fixe différents tarifs.

5 Au cours de son analyse de l'étude d'allocation des coûts produite par Gazifère dans le
6 présent dossier, l'ACIG a remarqué que certains coûts, ordinairement considérés
7 comme des coûts de distribution, sont récupérés en parti aussi par les tarifs de
8 transport, d'équilibrage et de fourniture. L'ACIG soumet ses observations et
9 recommandations concernant ces items.

10 **2.1 Bref retour sur le concept de fonctionnalisation des coûts**

11 L'attribution des coûts aux différents services du distributeur, ou la fonctionnalisation des
12 coûts, constitue la première étape de l'exercice d'allocation des coûts. Il s'agit de
13 regrouper l'ensemble des coûts du distributeur selon le service auquel ils se rapportent
14 en vue de fixer un tarif pour ce service.

15 À l'issue de cette première étape, le distributeur dispose normalement des montants
16 globaux à être récupérés pour rencontrer les besoins afférents aux services de
17 transport, de distribution, d'équilibrage et de fourniture pour lesquels des tarifs devront
18 être élaborés. Il dispose aussi de la liste détaillées des coûts attribués à ces différents
19 services.

20 Après analyse de la preuve, l'ACIG observe que les coûts classés comme des coûts de
21 transport et récupérés par le biais du tarif de transport incluent, notamment, des
22 dépenses d'amortissement, une part des redevances à la Régie de l'énergie, une part
23 des taxes municipales, ainsi qu'une part des coûts pour la promotion des ventes.
24 L'exercice de fonctionnalisation effectué par Gazifère attribue des coûts qui sont
25 normalement considérés comme des coûts de distribution, au service de de transport.

26 **2.1 Allocation des redevances à la Régie**

27 En réponse à une question de l'ACIG, Gazifère confirme que les redevances à la Régie
28 sont récupérées via les tarifs de transport, de fourniture, d'équilibrage et de distribution.
29 Selon Gazifère, les proportions de ces redevances sont attribuées aux différents
30 services au prorata de la classification des coûts du gaz (« gas costs »).

31 « *The Regie dues are functionalized to Gas Supply and are classified pro rata to the*
32 *specific classification of gas costs (i.e. supply, transportation, etc.). The Regie dues are*
33 *accordingly recovered from customers in gas supply, transportation, load balancing and*
34 *distribution charges. Most of the Regie dues are recovered through gas supply.*

1 transportation and load balancing charges. While the Company is not aware of the origins
2 / specific reasons for such a functionalization of the Régie's dues, the gas supply,
3 transportation and load balancing costs are larger in quantum than the distribution
4 costs.»¹ (nos soulignés)

5 L'ACIG se questionne sur la pertinence de récupérer les redevances à la Régie
6 principalement par le biais des tarifs de transport, d'équilibrage et de fourniture comme
7 l'indique la citation ci-haut. Interrogé par la FCEI dans le cadre de la cause tarifaire
8 2016, le distributeur indique qu'il ne peut justifier ce choix.

9 «While the Company is not certain about the origin of functionalizing the Régie dues to
10 Gas Supply, it presumes the functionalization was done in this manner because the
11 Régie reviews and approves four pass on applications annually for Gazifère to reflect
12 upstream changes to gas supply, transportation, and load balancing costs. »²

13 L'ACIG observe que les redevances à la Régie de l'énergie sont ordinairement
14 considérées comme des dépenses de distribution et, conséquemment, récupérées par
15 l'intermédiaires des tarifs de distribution. C'est le cas, notamment, des redevances à la
16 Régie payées par le distributeur Gaz Métro³.

17 L'ACIG demande à la Régie d'évaluer la pertinence de récupérer les redevances à la
18 Régie par le biais des tarifs autres que le tarif de distribution. Le cas échéant, l'ACIG
19 demande que ces coûts soient attribués au service de distribution et récupérés par
20 l'intermédiaire du tarif de distribution.

21 **2.2 Allocation des taxes municipales**

22 En réponse à une demande de renseignements de l'ACIG, Gazifère confirme que les
23 taxes municipales sont récupérées par l'intermédiaire des tarifs de transport,
24 d'équilibrage, de fourniture et de distribution.

25 «Municipal Taxes are functionalized to Unidentifiable since they are not readily associated
26 with any specific function and are classified pro rata to the specific classification of rate base.
27 Municipal taxes are accordingly recovered from customers in distribution, gas supply,
28 transportation and load balancing charges. The vast majority of municipal taxes are
29 recovered from customers through distribution charges. »⁴(notre souligné)

¹ B-0251, page 11.

² R-3924-2015, B-0537, page 16

³ R-3867-2013, B-0039

⁴ B-0251, page 11.

1 La réponse de Gazifère laisse entendre que le montant des taxes municipales est
2 attribué au prorata de la classification des montants de la base de tarification entre les
3 différents services.

4 En réponse à une question de la FCEI posée dans le cadre du dossier tarifaire 2016,
5 Gazifère affirme que l'approche utilisée respecte davantage le principe directeur de
6 causalité des coûts⁵.

7 L'ACIG se questionne toutefois sur la pertinence de récupérer les taxes municipales par
8 le biais des tarifs de transport, d'équilibrage et de fourniture. Elle s'interroge sur le lien
9 de causalité entre ces taxes et les services autres que le service de distribution. L'ACIG
10 observe que cette allocation est inusuelle et qu'à la fois Gaz Métro et Hydro Québec
11 récupèrent les taxes municipales par le biais des tarifs de distribution seulement⁶.

12 L'ACIG demande à la Régie d'évaluer la pertinence de récupérer les taxes municipales
13 par le biais des tarifs autres que le tarif de distribution. Le cas échéant, l'ACIG
14 demande que ces coûts soient fonctionnalisés à la distribution et qu'ils soient récupérés
15 par l'intermédiaire du tarif de distribution.

16 **2.3 Allocation de l'amortissement**

17 Dans sa preuve, Gazifère indique que l'amortissement des différents actifs est
18 attribué aux différentes fonctions au prorata de la distribution de la base de
19 tarification entre les différents services.⁷ Conformément à cette règle d'attribution,
20 une partie des dépenses d'amortissement sont fonctionnalisées à la fonction
21 « unidentifiable » dont les coûts sont récupérés, notamment via les tarifs de
22 transport, d'équilibrage et de fourniture⁸.

23 L'ACIG se questionne sur la pertinence de récupérer une partie des dépenses
24 d'amortissement par le biais des tarifs de transport, d'équilibrage et de fourniture.
25 Elle s'interroge sur le lien de causalité entre ces dépenses et les services autres que
26 le service de distribution. Selon la compréhension de l'ACIG les dépenses
27 d'amortissement ont trait aux équipements utilisés pour la distribution du gaz naturel.

28 L'ACIG demande à la Régie d'évaluer la pertinence de récupérer les dépenses
29 d'amortissement par le biais des tarifs autres que le tarif de distribution. Le cas échéant,
30 l'ACIG demande que ces coûts soient fonctionnalisés à la distribution et qu'ils soient
31 récupérés par l'intermédiaire du tarif de distribution.

⁵ R-3924-2015, B-0537, page 16.

⁶ R-3867-2013, B-0039; R-3854-2013, B-0045, page 9.

⁷ B-0172, page 11.

⁸ B-0176, ligne 1.1

1 2.4 Allocation des coûts des activités promotionnelles

2 À la pièce GI-22, document 3⁹, Gazifère présente les charges d'exploitation reliées aux
3 ventes et communication. Le distributeur prévoit des dépenses totales de 1,139 M\$ au
4 chapitre des ventes et communication dont 0,69 M\$ en salaires. Les charges de
5 publicité s'élèveront à 0,341 M\$ alors que les initiatives ciblant les ventes commerciales
6 et résidentielles s'élèveront à 17 500 \$ et 68 700 \$ respectivement.

7 Par ailleurs, dans le cadre de son exercice d'allocation des coûts, Gazifère
8 fonctionnalise des coûts de promotion s'élevant à 1,542 M\$¹⁰ au total. À la pièce GI-31,
9 document 2.7, on peut y lire que ces coûts sont alloués comme suit :

10

11

12 Tableau 5 – Allocation des dépenses d'exploitation liées à la promotion des ventes

	Service de distribution				Service de transport
	« Customer plant »	Nombre de clients résidentiels	Nombre de clients commerciaux/industriels	Allocation directe/indirecte	
Promotion des ventes					
Résidentiel	733,8				
Commercial		463,7			
Promotions générales			30,6		30,6
Programme DSM				121,5	
DSM général				162,4	

13 Source : GI-31, document 2.7, page 1

14 Ce tableau de classification, tiré de la preuve, semble indiquer que les initiatives de
15 promotion qui visent le marché résidentiel sont allouées à l'ensemble de la clientèle en
16 fonction du « customer plant ». Par ailleurs, les initiatives qui visent le marché
17 commercial seraient allouées à la clientèle résidentielle selon le nombre de clients.
18 Enfin, une partie des coûts ayant traités à la promotion générale est classée à la
19 transmission et serait ainsi récupéré par l'intermédiaire du tarif de transport alors que la
20 balance serait allouée aux clients commerciaux et industriels uniquement.

⁹ B-0126

¹⁰ GI-31, document 2.4, page 2; B-0177

1 Rappelons que, dans sa décision D-2016-092, la Régie avait accepté la demande de
2 Gazifère « *d'allouer directement les dépenses d'activités promotionnelles résidentielles*
3 *et commerciales aux tarifs résidentiel et commercial.* »¹¹

4 Dans un premier temps, l'ACIG se questionne sur la pertinence de récupérer une partie
5 des dépenses de promotion par le biais du tarif de transport. Elle s'interroge sur le lien
6 de causalité entre ces dépenses de promotion des ventes et les services autres que le
7 service de distribution. Selon la compréhension de l'ACIG, l'ensemble des dépenses de
8 promotion des ventes a trait au service de distribution et devrait, conséquemment, être
9 récupéré par le tarif de distribution uniquement.

10 L'ACIG demande à la Régie d'évaluer la pertinence de récupérer une partie des
11 dépenses de promotion générale des ventes (General promotions) par le biais du tarif
12 de transport et, le cas échéant, d'exiger la modification du facteur.

13 Les coûts ayant traités aux initiatives commerciales semblent être récupérés auprès de la
14 clientèle résidentielle. Les coûts ayant traités aux initiatives visant le marché résidentiel
15 semblent être attribués à l'ensemble de la clientèle.

16 L'ACIG demande que ces observations soient confirmées et, au besoin, que les
17 ajustements requis soient effectués à l'allocation.

18 **2.5 La fonctionnalisation de coûts de distribution au service de transport**

19 Selon l'approche utilisée par Gazifère lors de l'étape de fonctionnalisation, certaines
20 fonctions comportent des coûts qui ont traités à plus d'un des services du distributeur. Par
21 exemple, la fonction « *gas supply* » comporte des coûts ayant traités à la fourniture, à la
22 transmission et à l'entreposage. Les coûts classés dans la fonction « Gas Supply » sont
23 donc récupérés par l'intermédiaire des tarifs de fourniture, transport et d'équilibrage.

24 « *Gas supply – costs related to gas supply, commodity, transmission and storage* »¹²

25 De même, les coûts fonctionnalisés à la fonction « unidentifiable » se rapportent aux
26 services de distribution, de transport, d'équilibrage et de fourniture. Ils sont donc
27 récupérés, selon une certaine règle de répartition, par l'intermédiaire de ces tarifs
28 respectifs. C'est le cas, par exemple, des taxes municipales et des dépenses
29 d'amortissement qui sont fonctionnalisées à la fonction « unidentifiable ».

30 L'ACIG soumet que la liste des coûts se rapportant à chacun des grands services du
31 distributeur, notamment la liste des coûts de distribution, se doit normalement d'être

¹¹ D-2016-092, page 23, paragraphe 81.

¹² R-3924-2015, B-0536, page 7.

1 directement observable à l'issue de la première étape de l'exercice d'allocation des
2 coûts. En effet, il y a lieu, à la première étape à l'exercice d'allocation des coûts, de
3 dresser la liste des coûts se rapportant à chacun des grands services pour lesquels des
4 tarifs seront déterminés. Cette étape est cruciale puisqu'elle permet d'assurer que les
5 coûts récupérés par le tarif de transport, par exemple, sont bien des coûts de transport.
6 Or, les tableaux de fonctionnalisation produits dans le cadre de l'étude d'allocation des
7 coûts ne permettent pas d'observer directement quels sont les coûts qui sont récupérés
8 par les différents tarifs de transport, d'équilibrage, de distribution et de fourniture
9 respectivement. L'ACIG estime que c'est une lacune importante qui mène à des erreurs
10 de compréhension par rapport à l'allocation des différents coûts. Par exemple, les
11 tableaux de fonctionnalisation ne permettent pas de constater directement qu'une part
12 des dépenses d'amortissement et des taxes municipales est récupérée par
13 l'intermédiaire du tarif de transport, ce qui est inhabituel. C'est pourtant le cas comme l'a
14 confirmé Gazifère en réponse aux demandes de renseignements de l'ACIG¹³.

15 L'ACIG estime que le principe de causalité des coûts, sur lequel repose l'exercice
16 d'allocation, exige que l'on puisse établir un lien de causalité entre chacun des coûts du
17 distributeur et le tarif par le biais duquel il sera récupéré. Ce lien est d'abord établi à
18 l'étape de la fonctionnalisation qui attribue chaque coût au service auquel il se rapporte.

19 L'ACIG a demandé au distributeur d'indiquer quelle pièce, parmi l'ensemble des pièces
20 constituant l'étude d'allocation des coûts, présente la liste des coûts de distribution. En
21 réponse, le distributeur réfère à la pièce B-0173 qui présente le grand total des coûts de
22 distribution. Ce grand total, qui est établi à 25 030 000 \$¹⁴, ne peut être concilié avec
23 les autres pièces de l'étude et ne présente pas le détail des coûts de distribution à être
24 alloués entre les classes tarifaires.

25 L'ACIG soumet qu'il est essentiel que l'étape de la fonctionnalisation résulte en une liste
26 des coûts attribuables aux différents services. L'allocation des coûts de distribution doit
27 nécessairement débiter par l'établissement d'une liste des coûts de distribution et son
28 total. Il en est ainsi aussi pour l'allocation des coûts de transport, d'équilibrage et de
29 fourniture qui doit débiter par l'établissement d'une liste de coûts se rapportant à
30 chacun de ces services et qui seront récupérés par ces tarifs respectifs. L'ACIG
31 demande donc que la liste des coûts se rapportant aux différents services soit dressée.

32 L'ACIG demande à la Régie d'exiger qu'une liste soit produite comportant tous les coûts
33 se rapportant aux services de distribution, de transport, d'équilibrage et de fourniture
34 pour lesquels des tarifs respectifs seront déterminés. Cette liste permettra de dégager le
35 détail ainsi que le total des coûts récupérés via les tarifs de transport, de distribution,

¹³ B-0251, page 11

¹⁴ B-0173, ligne 2

1 d'équilibrage et de fourniture respectivement. Cette liste pourra prendre la forme d'un
2 tableau où chaque ligne correspondra à un libellé de coût et chaque colonne
3 correspondra à un service du distributeur.

4 **2.6 Allocation des coûts des conduites basse pression**

5 Gazifère regroupe ses conduites de distribution en trois grandes classes et produit les
6 données suivantes concernant la valeur relative de chaque catégorie de conduites.

7 Tableau 6

Mains Investment by Pressure				
Material	Extra-High Pressure (\$)	High Pressure (\$)	Low Pressure (\$)	Total
Steel	7,346,636	10,232,119	12,221,446	29,800,201
Plastic			44,211,508	44,211,508
Total	7,346,636	10,232,119	56,432,954	74,011,709
Total %	10%	14%	76%	100%

8
9 Source : B-0251, page 13.

10 Dans le cadre des audiences du dossier tarifaire 2016, Gazifère indiquait que certains
11 clients industriels à très haut débit sont branchés directement sur des conduites de
12 distribution classées dans la catégorie des conduites extra haute pression.

13 « Q. (217) Même si dans la réalité des choses il y a des clients qui sont branchés
14 directement sur les extra-high pressure.

15 A. Those are very isolated cases, and, which makes them really negligible for the
16 analysis purposes. Yes, and Jackie just tells me to add that it would be large volume
17 customers only that are served off those mains. (...) Large volume means industrial
18 customers. »¹⁵

19 En réponse à une question de l'ACIG dans le présent dossier, Gazifère informe qu'il y a
20 154 clients qui sont desservis directement par ces conduites extra haute pression dont
21 une soixantaine sont des clients résidentiels. Le tableau suivant présente le nombre de
22 clients selon la pression de desserte :

23

¹⁵ R-3924-205, A-0066, page 159

1
2

Tableau 7

**Nombre de clients par tarif et par canalisation
d'approvisionnement
Au 14 octobre 2016**

Tarif	Pression intermédiaire	Haute pression	Extra haute pression
1	3028	296	91
2	39283	137	62
3	3	0	0
5	0	1	0
9	0	3	1
Total	42314	437	154

3
4

Source : B-0251, page 15.

5 Il est généralement reconnu que l'exercice d'allocation des coûts doit être fondé
6 prioritairement sur le principe de causalité des coûts. Un principe secondaire, qui a aussi
7 été reconnu par la Régie dans la cause R-3867-2013 traitant de l'allocation des coûts,
8 est celui de l'absence de service gratuit selon lequel « *tous les clients se voient allouer*
9 *un coût pour les services qu'ils reçoivent* »¹⁶.

10 Dans le cadre de la phase 4 du dossier tarifaire 2016, la Régie a endossé le principe de
11 l'absence de service gratuit lorsqu'elle acceptait la demande de Gazifère de modifier
12 l'allocation des coûts des stations de comptage afin de refléter le fait que ces stations ne
13 sont pas utilisées pour alimenter les clients résidentiels.

14 « La Régie ordonne à Gazifère de mettre à jour le facteur d'allocation des stations de
15 comptages au point de vente afin de refléter le fait que ces coûts ne sont pas encourus
16 pour l'alimentation des clients du tarif 2. »¹⁷

17 L'ACIG soumet que les clients qui sont directement desservis par les conduites extra
18 haute pression n'utilisent pas le réseau de basse pression et n'ont pas engendré les
19 coûts qui sont associés à ce réseau basse pression. Certains des clients à très haut
20 débit sont desservis directement par des conduites extra haute pression à cause de
21 leurs besoins spécifiques et ne pourraient être desservis par des conduites de basse
22 pression. Ceux-ci n'utilisent pas les conduites de basse pression et ne sont pas en
23 cause dans l'établissement du réseau de basse pression. L'application des principes de

¹⁶ D-2016-100, page 29

¹⁷ D-2016-092, page 23

1 causalité des coûts et de l'absence de service gratuit impliquerait que les coûts de ces
2 conduites basse pression ne soient pas alloués aux clients directement desservis par
3 des conduites extra haute pression. L'ACIG est d'avis que les coûts ayant trait aux
4 conduites de distribution du réseau basse pression ne doivent pas être alloués aux
5 clients qui n'en font pas usage et qui n'ont pas engendré ces coûts.

6 L'ACIG soumet que Gazifère et sa compagnie mère Enbridge Gas Distribution inc. ont
7 l'expérience et l'expertise d'une telle approche puisqu'elle est appliquée depuis 2015 en
8 Ontario. En effet, dans une récente décision traitant de la question de l'allocation des
9 coûts des conduites aux clients à très haut débit du tarifs 125, la Commission de
10 l'énergie de l'Ontario a statué qu'il est inapproprié d'allouer à une classe de clients les
11 coûts d'équipements qu'ils n'utilisent pas et qui n'ont pas la capacité de les desservir.

12 *« With respect to the division of assets, the Board finds that it is generally inappropriate to*
13 *allocate the costs of assets to a class of customers if those assets are incapable of*
14 *servicing that class of customers. »¹⁸*

15 Ainsi, depuis 2016, la compagnie Enbridge Gas Distribution a fait les aménagements
16 requis à sa méthode d'allocation des coûts des conduites de distribution de sorte que les
17 coûts des conduites de moins de 6 pouces de diamètre ne sont plus alloués aux clients
18 industriels du tarif 125. Le texte suivant, extrait de la plus récente étude d'allocation des
19 coûts du distributeur ontarien, témoigne du traitement des clients du tarif industriel 125
20 au regard de l'allocation des coûts des conduites de distribution basse pression.

21 *« Item 3, Mains, is classified as approximately 33% customer-related and 67% capacity-*
22 *related. Capacity-related costs are further sub-classified as transmission, high and low*
23 *pressure capacity based on analysis of investments in each pressure category of mains. In*
24 *the Decision to EB-2012-0459, the Board found that Rate 125 customers should not be*
25 *allocated the costs of transmission pressure pipelines less than 6" in diameter. Accordingly,*
26 *the transmission capacity classification is further split into TP Capacity for mains less than or*
27 *equal to 4 inch in diameter (TP Capacity <=4") and TP Capacity for mains greater than 4*
28 *inches (TP Capacity >4"). »*

29 EB-2014-0276 Exhibit G2 Tab 1 Schedule 1 Page 17 of 27

30 En vertu des principes de causalité des coûts et de l'absence de services gratuits,
31 l'ACIG estime qu'il y a lieu d'évaluer comment la méthode d'allocation des coûts des
32 conduites de distribution pourrait être modifiée de façon à ce que les clients desservis
33 par les conduites extra haute pression ne se voient pas attribuer des coûts qui sont liés
34 à des conduites basse pression qu'ils n'utilisent pas, qu'ils ne pourraient techniquement
35 utiliser et dont ils n'ont pas causé les coûts. L'ACIG invite la Régie à demander à

¹⁸ EB-2012-0459, Decision with reasons, page 72.

1 Gazifère de procéder à cette évaluation et de faire part des résultats de son analyse
2 dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

3 **2.7 Allocation des coûts des stations de comptage**

4 Gazifère indique que la demande tarifaire 2017 s'inscrit dans un contexte de faible
5 croissance de la clientèle étant donné que la construction résidentielle continue à être
6 au ralenti dans la région et qu'il y a une croissance de la construction de grands
7 immeubles à logements où la pénétration du gaz naturel est plus difficile. Pour 2017,
8 Gazifère prévoit un ajout de 744 clients seulement. Le tableau suivant reproduit le
9 nombre moyen de clients prévus pour les années 2016 et 2017.

10 Tableau 8 - Nombre moyen de clients prévus

Description	Nombre moyen de clients prévus pour 2016	Nombre moyen de clients prévus pour 2017
Résidentiel	38 470	39 095
Commercial	3 219	3 274
Industriel	14	14
Total	41 703	42 383

11 Source : B-0210, page 3.

12 Pour répondre à cette nouvelle demande, Gazifère demande à la Régie d'autoriser des
13 projets d'extension de réseau s'élevant à 3,9 M\$¹⁹. À la pièce B-0150, Gazifère produit
14 l'analyse de faisabilité des investissements liés à l'ajout de clientèle et détaille les
15 investissements prévus comme suit.

16 Tableau 9 - Investissements liés à l'ajout de clientèle résidentielle et commerciale

Investissements	\$
Conduites	1 906 4901
Services	1 736 940
Stations	78 869
Compteurs	73 157
Programme commercial	110 000
Total	3 905 456

17 Source : B-0150, page 2.

18 La preuve de Gazifère indique que ces équipements, incluant les services, stations et
19 compteurs seront mis en place pour desservir la nouvelle clientèle qui, selon les
20 prévisions rapportées plus haut, sera composée exclusivement de clients résidentiels et
21 commerciaux. Ces catégories de clients sont donc en cause en ce que ces

¹⁹ B-0210, page 6.

1 investissements sont planifiés pour elles exclusivement. Selon la compréhension de
2 l'ACIG, s'il n'y avait pas de nouveaux clients résidentiels et commerciaux prévus pour
3 2017, il n'y aurait pas d'investissement de 3,9 M\$ lié à l'ajout de clients.

4 Par ailleurs, conformément aux instructions de la Régie, dans sa décision D-2016-092,
5 aucun des coûts relatifs aux stations ne sont alloués aux clients résidentiels du tarif 2
6 étant donné que ceux-ci n'auraient pas été encourus pour l'alimentation des clients du
7 tarifs 2.

8 *« La Régie ordonne à Gazifère de mettre à jour le facteur d'allocation des stations de
9 comptages au point de vente afin de refléter le fait que ces coûts ne sont pas encourus pour
10 l'alimentation des clients du tarif 2. »²⁰*

11 Dans le présent dossier, Gazifère a appliqué la décision de la Régie puisqu'on observe,
12 à la pièce présentant les facteurs d'allocation par tarif, que le montant de 518 000 \$
13 attribuable aux « sales stations » est entièrement alloué aux clients du tarif général 1 et
14 non aussi aux clients du tarif résidentiel 2 comme c'était le cas auparavant²¹.

15 En 2016 et dans les années antérieures au mécanisme incitatif²², Gazifère attribuait
16 77% des coûts de ces stations aux clients du tarif 2 sur une base d'allocation directe²³.
17 Cependant, dans le cadre des audiences de la cause tarifaire 2016, Gazifère a indiqué
18 que le facteur « sales station » n'avait pas été mis à jour, comme il aurait dû l'être, suite
19 au transfert des clients commerciaux du tarif 2 vers le tarif 1 en 2013.²⁴ Le distributeur
20 proposait donc de modifier le facteur afin de n'allouer aucun coût de ces stations au tarif
21 2.

22 En réponse à une question de l'ACIG dans le présent dossier, Gazifère réitère que les
23 stations ne sont pas installées pour desservir les clients du tarif 2.

24 *« The Company can confirm that the investment made in service lines (i.e. services) and
25 meters to serve residential customers are recovered from residential customers (i.e. Rate
26 2 customers). “Sales stations” are not installed to serve residential customers. The costs
27 for “sales stations” are accordingly recovered from Gazifere’s commercial and industrial
28 customers. This approach reflects the cost allocation methodology that the Régie
29 approved in D-2016-092 Phase 4 Decision. »²⁵ (notre souligné)*

30 Pourtant l'ACIG observe bel et bien un lien de causalité direct entre l'installation des
31 nouvelles stations et l'ajout de clients résidentiels et commercial en 2017. Les nouvelles

²⁰ D-2016-092, page 19, paragraphe 56

²¹ B-0184, page 1, ligne 4.2.

²² R-3514-2003, GI-13, document 3, page 2

²³ R-3924-2015, B-0199, page 2.

²⁴ R-3924-2015, A-0066, page 175.

²⁵ B-0251, page 5.

1 installations ne peuvent être mises en place pour desservir une nouvelle clientèle
2 industrielle car aucun nouveau client industriel n'est prévu. Il semble apparent que c'est
3 l'arrivée de clients résidentiels et commerciaux qui entraînera l'installation des nouveaux
4 équipements, notamment des nouvelles stations. Selon la compréhension de l'ACIG, il y
5 a lieu de reconnaître le lien de causalité entre les coûts des nouvelles stations et les 625
6 nouveaux clients résidentiels prévus et, conséquemment, d'allouer une part des coûts
7 de ces stations aux clients du tarif 2.

8 Même si les nouvelles stations étaient mises en place à cause de considérations qui ont
9 trait à la clientèle industrielle de haut débit, c'est l'ajout de clients résidentiels qui
10 entraîne la nécessité d'installer ces nouvelles stations et non l'ajout de clients
11 industriels. Même si ces nouvelles « sales stations » étaient aussi utilisées par les
12 clients industriels, il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont d'abord installées à cause
13 de l'arrivée de clients résidentiels. Il y a lieu que l'allocation des coûts reflète cette
14 réalité.

15 L'ACIG estime qu'il y a lieu de faire l'évaluation appropriée sur la question du facteur
16 d'allocation du coût des « sales stations » et, le cas échéant, de modifier ce facteur
17 d'allocation.

18 Elle demande à la Régie d'exiger que cette évaluation soit faite et que le facteur
19 d'allocation soit modifié, s'il y a lieu.

20 **3. STRATÉGIE TARIFAIRE**

21 Dans sa preuve, Gazifère indique que les tarifs du service de distribution sont établis à
22 partir des résultats de l'exercice d'allocation des coûts. Pour déterminer les tarifs de
23 distribution, le revenu requis de distribution établi suite à l'étude d'allocation des coûts
24 est comparé au revenu qui serait généré par l'application des tarifs 2016 sur les volumes
25 prévus pour 2017. L'écart entre les deux correspond à ce que Gazifère appelle le
26 « revenu sufficiency » et représente le montant qui doit être récupéré soit en plus ou en
27 moins comparativement à ce qui a été récupéré en 2016. Cette année, le « revenu
28 sufficiency » est de 349 000 \$, c'est-à-dire que les tarifs de 2016 appliqués aux volumes
29 prévus pour 2017 procureraient un trop perçu de ce montant. Les tarifs devront donc être
30 réduits de 349 000 \$ pour l'année 2017.

31 Le « revenu sufficiency » global est alloué entre les différentes classes tarifaires afin de
32 déterminer les montants qui devront être récupérés en moins ou en plus auprès de
33 chacune d'elles, comparativement à ce qui a été récupéré en 2016. L'allocation initiale
34 du « revenu sufficiency » entre les différentes classes tarifaires se fait au prorata de

1 l'allocation de la base tarifaire. Ensuite des ajustements sont effectués en fonction de la
2 stratégie tarifaire adoptée.

3 Pour l'année 2017, la stratégie tarifaire de Gazifère est d'effectuer les ajustements
4 nécessaires pour éviter une détérioration de l'interfinancement en faveur des clients
5 résidentiels du tarif 2.

6 « The Company is proposing to make the following small adjustments to the forecast
7 revenues for each rate class in an effort to maintain the revenue to cost in 2017 relative
8 to 2016. The Company is proposing to make an upward adjustment of \$45 K in revenues
9 to Rate 2. This adjustment maintains their revenue to cost ratio of 0,9 from 2016. »²⁶

10 Le ratio revenus/coûts annoncé pour les clients résidentiels du tarif 2 au cours de la
11 cause tarifaire 2016 était de 0,92²⁷. Malgré l'effort allégué par le distributeur en vue de
12 contenir l'interfinancement, les ratios d'interfinancement (revenus/coûts) prévus au
13 service de distribution se sont légèrement détériorés depuis 2016 pour certaines classes
14 tarifaires.

15 Tableau 10 - Ratios revenus /coûts – Service de distribution

Causes tarifaires	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
2010	1,47	0,85	2,01	n/a	1,59	1,69
2015	1,40	0,87	1,81	n/a	1,71	1,30
2016	1,25	0,92	1,64	n/a	1,48	1,11
2017	1,41	0,90	1,82	n/a	1,13	0,85

16 Sources : R-3692-2009, GI-27, document 1, page 4; R-3884-2014, B-0118, page 4; R-3924-
17 2015, B-0414, page 4; B-0187, page 4.

18 L'ACIG soumet que le contexte actuel de baisse du revenu requis de distribution de
19 349 000 \$ par rapport à 2016 procure une opportunité de réduire l'interfinancement en
20 faveur du tarif 2.

21 En effet, Gazifère propose d'appliquer une baisse de son taux variable « Delivery
22 charge » variant de 0,27 ¢/m³ à 0,32 ¢/m³ pour les clients du tarif 2. Afin de corriger
23 l'interfinancement en faveur des clients du tarif 2, Gazifère pourrait opter de maintenir
24 simplement les tarifs de 2017 à leur niveau de 2016 plutôt que de proposer une baisse
25 tarifaire.

26 En réponse à une demande de renseignements de l'ACIG, Gazifère a recalculé les
27 ratios d'interfinancement qui résulteraient du maintien du tarif 2 à son niveau actuel pour
28 la prochaine année 2017.

²⁶ B-0187, page 3.

²⁷ R-3924-2015, B-0414, page 4.

1 « The Company could support a scenario whereby Rate 2 would receive no change to
2 their distribution rates for 2017 as opposed to the Company's proposed decrease. This
3 would improve revenue to cost ratios slightly. »²⁸

4 Le tableau suivant, tiré de la réponse du distributeur, compare les ratios
5 d'interfinancement qui résulteraient du maintien du tarif 2 à son niveau actuel aux taux
6 qui résulteraient de la baisse proposée par Gazifère au tarif 2.

7 Tableau 11 – Ratios d'interfinancement avec et sans diminution du tarif 2 pour 2017

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Baisse du tarif 2	1,41	0,90	1,82	n/a	1,13	0,85
Maintien du tarif 2	1,38	0,91	1,41	N /A	1,00	0,86

8 Sources : B-0251, page 22, B-0187, page 4

9 Afin de diminuer davantage l'interfinancement pour l'année 2017, l'ACIG propose que
10 les diminutions tarifaires proposées pour le tarif 2 en 2017 soient éliminées afin que les
11 ratios revenus/coûts de distribution puissent tendre vers l'unité pour tous les tarifs.

12

13 **4. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS POUR COMPTABILISER DES CHARGES RELIÉES AUX** 14 **RESSOURCES HUMAINES**

15 Gazifère demande l'autorisation de créer un compte de frais reportés pour comptabiliser
16 certaines charges reliées aux ressources humaines. Le distributeur précise que les
17 indemnités de départ qu'il a eu à verser au cours des dernières années ont représenté
18 des coûts importants. De l'avis du distributeur, il serait avisé, lorsque ces dépenses se
19 reproduiront dans l'avenir, qu'elles soient amorties sur 3 années plutôt que d'être
20 payées dans le cadre de ses activités normales comme ce fut le cas dans les dernières
21 années.

22 En réponse à une question de l'ACIG, Gazifère précise qu'en 2014 le montant inscrit au
23 compte de frais reportés aurait été de 60 000\$ alors qu'il aurait été de 434 000 \$ pour
24 2015²⁹. Aucun montant ne serait porté à ce compte pour l'année 2016 s'il était en place.
25 On constate la grande variabilité de ces montants et, conséquemment, la difficulté de
26 prévoir un budget pour ce type de dépenses.

²⁸ B-0251, page 21

²⁹ B-0251, page 1

1 Gazifère confirme que les montants inscrits à ce compte d'écart et de report (CER)
2 seront rémunérés au taux de la dette à court terme et non au taux applicable aux
3 comptes reliés à des investissements (CRI) inscrits dans la base de tarification. Le taux
4 à court terme est établi à 2,8 % pour 2017.³⁰

5 Étant donné que les débours d'indemnités de départ sont très rares, que les montants
6 de ces indemnités peuvent être significatifs pour une compagnie de la taille de Gazifère
7 et qu'ils sont difficilement prévisibles, l'ACIG estime que la demande du distributeur est
8 raisonnable. Elle estime que cette approche est préférable à l'établissement d'un budget
9 annuel pour ce type de dépenses difficilement prévisibles.

10 L'ACIG est en faveur de cette demande et considère que l'approche est préférable aux
11 approches alternatives qui pourraient être considérées.

12 **5. SÉANCES DE TRAVAIL PORTANT SUR LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION**

13 Gazifère désire entamer une réflexion sur les critères utilisés pour analyser la rentabilité
14 des investissements et demande l'autorisation de tenir quatre séances de travail avec
15 les intervenants et le personnel technique de la Régie à cette fin.

16 *« L'objectif des séances de travail sera de revoir les modalités associées aux projets dits
17 non rentables afin de permettre à Gazifère de proposer des ajustements dans
18 l'évaluation de ces projets dans le cadre du dossier tarifaire 2018. »³¹*

19 De l'avis de Gazifère, les critères utilisés pour effectuer ses analyses de rentabilité sont
20 plus limitatifs que ceux utilisés par Gaz Métro et EGD. Le distributeur juge qu'il serait
21 important de revoir les critères d'évaluation de la rentabilité des projets *« afin de mettre
22 en place des conditions minimalement aussi intéressantes pour la réalisation de projets
23 d'extension de réseau dans la région de Gatineau que les conditions dont bénéficient
24 ces autres distributeurs de gaz naturel limitrophes. »³²*

25 L'ACIG ne s'oppose pas à la demande de Gazifère de tenir des séances de travail sur
26 cette question. Elle formule toutefois les commentaires suivants concernant cette
27 demande :

- 28 - La demande de Gazifère est basée, entre autres, sur le fait que Gaz Métro
29 appliquerait une approche selon laquelle des projets de développement
30 considérés comme étant non rentables seraient tout de même réalisés.

³⁰ B-0111.

³¹ B-0104, page 28.

³² B0104, pages 27 et 28.

1 Notamment, Gazifère indique que Gaz Métro « *utilise une approche dite*
2 *« parapluie »*, où l'analyse de rentabilité des projets de moins de 1,5 M\$ est
3 *effectuée au global, permettant l'intégration de projets dits « non*
4 *rentables »*³³.

5 L'ACIG ne partage pas cette perception de l'approche approuvée par la
6 Régie qui est présentement en vigueur chez Gaz Métro.

7 La Régie a d'ailleurs récemment rappelé, dans le cadre de sa décision D-
8 2016-090³⁴, que l'approche actuellement en vigueur pour l'évaluation des
9 investissements était celle fixée dans la décision D-97-25³⁵ du dossier R-
10 3371-97.

11 Il est vrai que Gaz Métro a demandé un assouplissement des critères
12 d'évaluation de la rentabilité des investissements dans le cadre de la cause
13 tarifaire 2017. Le sujet a toutefois été reporté au dossier tarifaire 2018.

14 L'ACIG estime qu'il est important que Gazifère ne justifie pas sa demande
15 d'assouplir les critères d'évaluation de la rentabilité des projets sur la base
16 d'informations erronées ou incomplètes concernant l'approche approuvée
17 pour Gaz Métro.

- 18 - L'ACIG estime que le nombre de séances de travail semble élevé
19 particulièrement dans une circonstance où une préparation des participants
20 n'est pas requise ce qui limiterait leur capacité à réagir, n'ayant pas eu
21 l'occasion de lire la documentation avant les rencontres. Ces séances de
22 travail seront davantage des séances d'information durant lesquelles
23 Gazifère présentera les changements qu'elle envisage proposer. L'ACIG
24 estime que deux journées de travail seraient probablement suffisantes et qu'il
25 serait préférable qu'il y ait possibilité d'ajuster le nombre de rencontres
26 requises lorsque les deux premières séances auront été tenues. L'ACIG
27 suggère à la Régie, si elle juge approprié d'approuver cette demande,
28 d'inclure la possibilité que le nombre de rencontres soit ajusté à la baisse au
29 besoin suite aux premières rencontres.

30
31 **Le tout respectueusement soumis.**

³³ B-0104, page 27

³⁴ Paragraphe 50.

³⁵ Pages 17 et 18,